



Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025  
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

la collectivité propriétaire : la ville de Rouen, représentée par son maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité par délibération du .....

et l'Établissement public local d'enseignement - collège Georges Braque à Rouen - représenté par son Chef d'établissement, ....., principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

## ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

## ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès-verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

#### ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

16 SEP. 2024

Fait à Rouen, le

En trois exemplaires.

Pour le collège,  
Le chef d'établissement

(tampon et visa du Principal)

Pour la collectivité propriétaire

(tampon et visa de la collectivité)

Pour le département de la Seine-Maritime,  
Le président

  
Bertrand BELLANGER



NOM ET TYPE :  
ADRESSE :  
SUPERFICIE :

NOM ET TYPE :

ADRESSE :

SUPERFICIE :

ANNEE SCOLAIRE XXXX-XXXX

EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE											
ANNEE SCOLAIRE XXXX-XXXX											
SEPTEMBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
OCTOBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
NOVEMBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
DECEMBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
JANVIER	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
FEVRIER	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
MARS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
AVRIL	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
MAI	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
JUIN	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
JUILLET	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
dimanches, jours fériés et vacances scolaires											
NOTA : Ne sont comptabilisées que les heures effectivement utilisées, par une ou plusieurs divisions concomitamment.											
Ne sont pas comptabilisées les heures d'UNSS.											
Si plusieurs bâtiments sont concernés, document à établir pour chacun d'entre eux.											
TOTAL SEPTEMBRE XXX - JUILLET XXX											

dimanches, jours fériés et vacances scolaires

NOTA : Ne sont comptabilisées que les heures effectivement utilisées, par une ou plusieurs divisions concomitamment.

Ne sont pas comptabilisées les heures d'UNSS.

Si plusieurs bâtiments sont concernés, document à établir pour chacun d'entre eux.



Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025  
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

la collectivité propriétaire : la ville de Rouen, représentée par son maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité par délibération du .....

et l'Établissement public local d'enseignement - collège Boieldieu à Rouen - représenté par son Chef d'établissement, ....., principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

## ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

## ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès-verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

#### ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2024

En trois exemplaires.

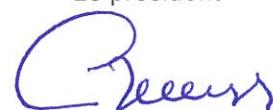
Pour le collège,  
Le chef d'établissement

(tampon et visa du Principal)

Pour la collectivité propriétaire

(tampon et visa de la collectivité)

Pour le département de la Seine-Maritime,  
Le président



Bertrand BELLANGER



Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025  
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

La collectivité propriétaire : la ville de Rouen, représentée par son maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité par délibération du .....

Et l'établissement public local d'enseignement – collège Jean Lecanuet à Rouen représenté, par son chef d'établissement,..... principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

## ARTICLE 2 : Durée – résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

## ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

#### ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2024

En trois exemplaires.

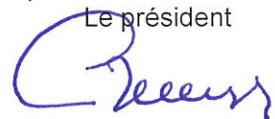
Pour le collège,  
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,  
Le président

(tampon et visa du Principal) (tampon et visa de la collectivité)

Bertrand BELLANGER





SEINE-MARITIME  
· LE DÉPARTEMENT ·

Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025  
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

la collectivité propriétaire : la ville de Rouen, représentée par son maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité par délibération du .....

et l'Établissement public local d'enseignement - collège Barbey d'Aurevilly à Rouen - représenté par son Chef d'établissement, ....., principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Vu :

- le Code de l'éducation,  
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,  
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,  
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

## ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

## ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès-verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

#### ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le 16 SEP. 2024

En trois exemplaires.

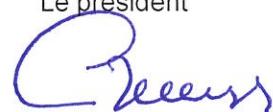
Pour le collège,  
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,  
Le président

(tampon et visa du Principal) (tampon et visa de la collectivité)

Bertrand BELLANGER





Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025  
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

la collectivité propriétaire : la ville de Rouen, représentée par son maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité par délibération du .....

et l'Établissement public local d'enseignement - collège Camille Claudel à Rouen - représenté par son Chef d'établissement, ....., principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

## ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

## ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès-verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandatement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

#### ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le

16 SEP. 2024

En trois exemplaires.

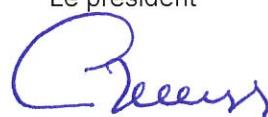
Pour le collège,  
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,  
Le président

(tampon et visa du Principal) (tampon et visa de la collectivité)

Bertrand BELLANGER





Convention tripartite d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s) couvert(s) par les élèves du collège

Années scolaires 2024-2025  
2025-2026 et 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime, représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par délibération de la commission permanente du Département en date du 8 juillet 2024.

La collectivité propriétaire : la ville de Rouen, représentée par son maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité par délibération du .....

Et l'établissement public local d'enseignement – collège Saint-Saëns à Rouen représenté, par son chef d'établissement,..... principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Vu :

- le Code de l'éducation,
- les délibérations du conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,
- la délibération du conseil départemental du 10 mars 2022 revalorisant le taux horaire,
- la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2024 adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Équipements et installations utilisés par les collèges

Le propriétaire des lieux s'engage à ouvrir à l'établissement contractant, les installations sportives figurant à l'annexe 1 à la présente convention (qu'il doit renseigner), qui en définit les horaires d'utilisation.

La présente convention concerne uniquement les gymnases et salles de sports. Les heures d'UNSS ne sont pas prises en compte.

## ARTICLE 2 : Durée - résiliation

La présente convention d'utilisation est établie pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Le corps de la convention est renouvelable par tacite reconduction chaque année sur la période précitée et l'avenant financier sera révisé en cas de modification du nombre d'heures d'utilisation du (des) équipement(s) sportif(s), sous réserve du vote budgétaire annuel.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire, sous réserve d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des deux autres cosignataires.

## ARTICLE 3 : Utilisation

Le calendrier d'utilisation est défini en concertation entre le propriétaire et l'(les) établissement(s) utilisateur(s).

Les utilisateurs doivent respecter strictement ce calendrier tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas les plages horaires non utilisées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la participation départementale aux frais de fonctionnement.

Pendant le temps des activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité, transmettre copie du procès verbal aux utilisateurs et veiller à la levée des prescriptions.

En dehors des périodes d'utilisation par les élèves du (des) collège(s), le propriétaire du (des) équipement(s) sportif(s) aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties doit garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation locaux :

- l'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à l'activité des élèves dans le cadre des cours d'EPS (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériels lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité ;
- le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :
  - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
  - dégât des eaux et bris de glaces ;
  - foudre ;
  - explosions ;
  - dommages électriques ;
  - tempête, grêle ;
  - vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire pourra adresser un certificat de non recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 4 : Dispositions financières

Le coût horaire d'utilisation des équipements sportifs couverts est fixé à 12 € par heure d'utilisation d'un équipement par une ou plusieurs classes.

Un état d'utilisation détaillé (annexe 1) ainsi qu'un avenant financier (annexe 2) seront complétés par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Le mandattement de la dotation correspondante, sur la base du nombre d'heures d'utilisation déclaré à l'issue de chaque année scolaire, se fera après validation par la Commission Permanente du Conseil Départemental des heures déclarées et après signature, par les trois parties, de l'avenant financier précité.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le :

- 10 juillet 2026 pour l'année scolaire 2024-2025
- 10 juillet 2027 pour l'année scolaire 2025-2026
- 10 juillet 2028 pour l'année scolaire 2026-2027

Le montant de la dotation pris en charge par le Département de Seine-Maritime, est le produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Le Département de Seine-Maritime effectuera les paiements en faveur de la collectivité propriétaire, par virement administratif.

#### ARTICLE 5 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les utilisateurs et les propriétaires feront le point sur l'application de cette convention et feront part, le cas échéant, de leurs observations à Monsieur le Président du Département pour prise en compte dans la convention régissant la dotation de l'exercice suivant.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à Rouen, le **16 SEP. 2024**

En trois exemplaires.

Pour le collège,  
Le chef d'établissement

Pour la collectivité propriétaire

Pour le département de la Seine-Maritime,  
Le président

(tampon et visa du Principal) (tampon et visa de la collectivité)

  
Bertrand BELLANGER

**AVENANT FINANCIER XXXX-XXXX**

**A LA CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU (DES) EQUIPEMENT(S) SPORTIF(S)  
COUVERTS PAR LES ELEVES DU (DES) COLLEGE(S)  
ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- la collectivité de rattachement : le département de la Seine-Maritime représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER..... habilité par délibération du Conseil départemental du .....

- la collectivité propriétaire : .....  
représentée par ..... habilité(e) par délibération du .....

- et l'Établissement public local d'enseignement - collège .....  
représenté par son chef d'établissement, .....  
principal(e), agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du .....

Vu :

- le Code de l'Éducation,  
- les délibérations du Conseil général des 9 octobre 2000 et 13 décembre 2005,  
- la délibération du Conseil départemental du 10 mars 2022 fixant le taux horaire de la participation du Département à 12 €,  
- la délibération de la commission permanente..... adoptant la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs couverts par les élèves du collège pour les années scolaires 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027

**ARTICLE 1 — OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de permettre le paiement, auprès des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale propriétaires, de la participation du Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs couverts utilisés par les élèves du collège .....

**ARTICLE 2 — DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le présent avenant doit être accompagné d'un état d'utilisation détaillé complété par le propriétaire et transmis à l'utilisateur pour validation. Ces documents ont pour objet de déterminer le montant de la dotation qui résulte du produit du coût horaire d'utilisation par le nombre d'heures utilisées par équipement sportif.

Aucun versement ne pourra être effectué en l'absence de transmission des états après le 10 juillet XXXX pour l'année scolaire XXXX – XXXX.

NOM ET TYPE de L'EQUIPEMENT	TOTAL HEURES ANNEE SCOLAIRE XXXX-XXXX
<b>TOTAL GENERAL DES HEURES D'UTILISATION</b>	

Ainsi, la participation du Département pour l'année scolaire XXXX - XXXX pourra être versée selon le calcul ci-dessous et après validation par la commission permanente du Conseil départemental du

TOTAL GENERAL

X 12 € =

€ MONTANT DE LA DOTATION

Fait à Rouen, le  
En trois exemplaires.

Pour le collège,  
Le Chef d'établissement  
(tampon et visa du Principal)

Pour la Collectivité propriétaire  
(tampon et visa de la collectivité)

Pour le Département  
de la Seine-Maritime,  
Le Président

Bertrand BELLANGER



ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À LA DISPOSITION DU COLLEGE

NOM ET TYPE :  
ADRESSE :  
SUPERFICIE :

ANNEE SCOLAIRE XXXX-XXXX

dimanches, jours fériés et vacances scolaires

NE sont comptabilisées que les heures effectivement utilisées, par une ou plusieurs missions concordialement.

Ne sont pas comptabilisées les heures d'UNSS.

Si plusieurs bâtiments sont concernés, document à établir pour chacun d'entre eux.